

GE_GERICHTE ACPR/166/2012 vom 23. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_166_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/166/2012 du 23 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/166/2012 del 23 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

L'intimée prétend que le recours serait tardif. Ni la recourante ni le Ministère public ne se sont exprimés sur cette question, alors qu'il est constant que la décision querellée a été notifiée le 23 décembre 2011 à l'adresse que la recourante avait elle-même donnée lors de son audition à la police.

E. 1.1

Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par lettre-signature (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Tel sera le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399). En outre, le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque La Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde. Des accords particuliers avec La

- 4/6 -

Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours (ATF 127 I 31 consid 2a/aa, arrêt 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid 3.2). Que le prévenu ait donné un ordre de poste restante n'empêche pas l'autorité pénale de lui adresser sa décision, et la fiction de notification de s'appliquer, le cas échéant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012, consid. 3.6).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante a été entendue le 27 septembre 2010 par la police en qualité d'auteur présumé de banqueroute, fraude dans la saisie et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. Elle savait donc qu'une procédure pénale avait été ouverte contre elle et devait, par conséquent, s'attendre à recevoir des décisions de l'autorité de poursuite pénale. Partant, la notification de la décision du Ministère public est réputée survenue à l'échéance du septième jour suivant la remise du pli, soit, en raison du jour de l'An, férié (art. 1er al. 1, let. a, de la loi sur jours fériés, LFJ/RS J 1 45), le 2 janvier 2012 (cf. art. 90 al. 2 CPP). L'acte de recours déposé le 16 janvier 2012, soit plus de dix jours plus tard (cf. art. 396 al. 1 CPP), est par conséquent tardif. Que le greffe du Ministère public ait communiqué la décision à son conseil subséquent constitué n'y change rien et ne faisait, en particulier, pas courir à nouveau le délai de recours. Pour le surplus, la recourante n'a pas demandé dans son recours la restitution du délai, en expliquant les raisons qui l'eussent empêché d'agir à temps (cf. art. 94 al. 1 CPP).

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 3

Bien qu'elle obtienne gain de cause, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, l'intimée n'a pas justifié de ses prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Aussi la Chambre de céans ne peut-elle entrer en matière (cf. art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP).

* * * * *

- 5/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.